

Loi (9936)

d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart) (E 1 26)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe,
du 18 juin 2004, (ci-après : loi fédérale) ;
vu son entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2007 par le Conseil fédéral,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi met en œuvre la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, et règle les répercussions de ce partenariat sur la législation cantonale.

Art. 2 Définitions

L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale, comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

Art. 3 Application analogique

Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Chapitre II Actions à caractère civil

Art. 4 Tribunal de première instance

¹ Le Tribunal de première instance statue selon la procédure ordinaire en cas de refus de consentement du représentant légal (art. 3, al. 2, LPart).

² Le Tribunal de première instance statue sur requête écrite en cas d'avis aux débiteurs d'une obligation d'entretien (art. 13, al. 3, LPart)

³ Le Tribunal de première instance statue, dans les cas suivants, selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre IV, de la loi de procédure civile, du 10 avril 1987 :

- a) fixation de la contribution d'entretien (art. 13, al. 2, LPart);
- b) décision relative au logement commun (art. 14, al. 2, LPart);
- c) autorisation de représentation de la communauté (art. 15, al. 2, lettre a, LPart);
- d) retrait des pouvoirs de représentation (art. 15, al. 4, LPart);
- e) astreinte à fournir des renseignements (art. 16, al. 2, LPart);
- f) suspension de la vie commune (art. 17 LPart);
- g) inventaire (art. 20 LPart);
- h) restriction du pouvoir de disposer (art. 22 LPart);
- i) délai de paiement et astreinte à fournir des sûretés (art. 23 LPart);

⁴ Le Tribunal de première instance statue, dans les cas suivants, selon la procédure prévue au titre XVI, chapitre VII, de la loi de procédure civile :

- a) annulation du partenariat enregistré (art. 9 et 10 LPart);
- b) dissolution judiciaire du partenariat enregistré (art. 29 à 34 LPart).

⁵ Le Tribunal de première instance est également compétent dans tous les cas prévus par la loi fédérale qui ne sont pas expressément visés aux alinéas 1 à 4 et qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité désignée par la loi.

Art. 5 Tribunal tutélaire

Le Tribunal tutélaire est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'autre partenaire (art. 27, al. 2, LPart).

Art. 6 Procureur général

Le procureur général est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, LPart).

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 9 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la nationalité genevoise (LNat), du 13 mars 1992 (A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Confédéré peut, à titre individuel ou avec son conjoint ou son partenaire enregistré, demander la qualité de citoyen genevois s'il a résidé d'une manière effective sur le territoire du canton pendant 2 ans, dont les 12 mois précédant le dépôt de sa requête.

³ Il a le choix entre sa commune de domicile, l'une de celles où il a résidé précédemment ou la commune d'origine de son conjoint, respectivement de son partenaire enregistré, genevois.

Art. 6 Conjoint, partenaire enregistré et enfants (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Lorsque la requête émane d'un Confédéré marié ou lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint, respectivement le partenaire enregistré, que si ce dernier y consent par écrit.

Art. 9, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

Après que la demande a été acceptée, le Confédéré majeur et son conjoint ou son partenaire enregistré, compris dans sa demande, signent la lettre d'engagement solennel dont la teneur est la suivante :

Art. 24, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

L'étranger majeur et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré admis à la naturalisation prêtent publiquement, devant le Conseil d'Etat, le serment suivant :

Art. 40, lettre b (nouvelle teneur)

Le citoyen genevois peut demander d'acquérir :

- b) le droit de cité de son conjoint ou de son partenaire enregistré lorsqu'il était célibataire.

Art. 41 Conjoint, partenaire enregistré et enfants (note et al. 1, nouvelle teneur)

¹ Lorsque la requête émane d'un citoyen marié **ou** lié par un partenariat enregistré, celle-ci n'inclut le conjoint ou le partenaire enregistré que si ce dernier y consent par écrit.

Art. 51, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil administratif ou le maire libère le requérant, de même que ses enfants mineurs et son conjoint ou son partenaire enregistré, sous réserve de l'accord formel de celui-ci, de son droit de cité communal.

Art. 53, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les termes « Confédéré », « étranger », « conjoint », « partenaire enregistré », « Genevois », « citoyen suisse », « citoyen genevois », « mineur », « candidat », désignent les personnes des deux sexes.

² La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 106, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, de maire et d'adjoint : des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 24 (nouvelle teneur)

Dans les séances du Grand Conseil et des commissions, les députés qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion, ne peuvent intervenir ni voter, à l'exception du budget et des comptes rendus pris dans leur ensemble.

Art. 204, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le recours en grâce est formé par le condamné ou son représentant légal, ou, avec son consentement exprès, par son défenseur, son conjoint ou son partenaire enregistré.

⁴ La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (B 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 9 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conjoint ou partenaire enregistré survivant d'un conseiller d'Etat décédé en charge ou pensionné a droit, sa vie durant et jusqu'à la conclusion d'un nouveau mariage ou d'un nouveau partenariat enregistré, à une pension égale à 40% du dernier traitement du défunt.

² Les personnes mentionnées à l'alinéa premier n'ont pas droit à une pension si le mariage ou le partenariat enregistré a été contracté après la cessation des fonctions du conseiller d'Etat.

³ Lorsqu'un bénéficiaire reçoit, outre la pension visée à l'alinéa premier, une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 40% de la somme des traitements sur lesquels les pensions ont été calculées, la pension allouée en application de l'alinéa 1 est diminuée de l'excédent.

⁵ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 22 Prestations aux survivants

Lors du décès de membres du personnel, leur conjoint ou partenaire enregistré survivant, leurs enfants mineurs ou, à défaut, toute personne qui constituait pour eux une charge légale complète de famille, reçoivent une allocation globale égale à 3 mois du dernier traitement du défunt, en sus de celui du mois courant.

⁶ La loi définissant certaines prestations des caisses de prévoyance publiques cantonales suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, du 17 février 1995 (B 5 25), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une réduction correspondante des droits futurs, au sens de l'alinéa 1, est également opérée :

- a) en cas de divorce, lorsque la prestation de sortie acquise par un conjoint, pendant la durée du mariage, est en partie transférée au profit de l'autre conjoint ;
- b) en cas de dissolution du partenariat, lorsque la prestation de sortie acquise par un partenaire enregistré pendant la durée du partenariat, est en partie transférée au profit de l'autre partenaire enregistré.

⁷ La loi concernant l'adaptation au coût de la vie des pensions servies aux retraités et pensionnés de l'Etat, des établissements hospitaliers et des caisses de prévoyance, du 26 avril 1979 (B 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 5, al 2, let. b (nouvelle teneur)

- b) Bénéficiaires de pensions de conjoint ou partenaire enregistré survivant :

Les normes ci-après ne sont valables que si la pension n'excède pas 50% de la pension maximale à laquelle aurait eu droit l'époux ou le partenaire enregistré décédé :

⁸ La loi sur l'administration des communes (LAC), du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 23 (nouvelle teneur)

Dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

⁹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 15, let. c (nouvelle)

Le droit à l'allocation est déterminé :

- c) pour l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré, par le revenu du couple et, dans les limites de l'article 25, par le revenu du groupe familial de celui qui était son répondant au terme de sa minorité. Sont réservés les cas particuliers mentionnés à l'article 26.

Art. 16, al. 2, lettre b (nouvelle), les lettres b à d devenant lettres c à e, lettre c (nouvelle teneur)

² Le groupe familial est composé :

- b) du répondant et de son partenaire enregistré ;
- c) des enfants mineurs et majeurs, apprentis ou étudiants, à l'exclusion de ceux qui sont mariés, liés par un partenariat enregistré, ou considérés comme indépendants en vertu de la présente loi ou de la loi sur la formation professionnelle;

Art. 17, lettre a (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant du groupe familial se compose de la somme :

- a) des revenus bruts du répondant et de son conjoint ou de son partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales ;

Art. 18, al. 3 (nouvelle teneur)

La limite du revenu déterminant du groupe familial défini selon les alinéas 1 et 2 est augmentée de 5 160 F par membre du groupe familial, lorsque :

- a) les parents ou le répondant et son conjoint ne font pas ménage commun et qu'ils sont au bénéfice d'une décision judiciaire ordonnant des mesures protectrices de l'union conjugale, ou des mesures provisoires ou préprovisoires dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps ;
- b) le répondant et son partenaire enregistré ne font pas ménage commun et qu'ils sont au bénéfice d'une décision judiciaire réglant les effets de la suspension de la vie commune.

Art. 19, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

³ Est également considéré comme économiquement indépendant :

- d) l'étudiant veuf, divorcé ou séparé de corps ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

3^e partie, Titre I, Chapitre IV Conditions particulières relatives à l'étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré (nouvelle teneur)**Art. 23, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

¹ Le calcul de l'allocation de l'étudiant est fondé sur le revenu déterminant du couple marié ou lié par un partenariat enregistré.

² Par revenu déterminant du couple marié ou lié par un partenariat enregistré, il faut entendre le revenu annuel brut, auquel s'ajoute la fortune nette après déduction d'une franchise de 30 000 F par année prévisible de formation. Le nombre des années prises en compte correspond au temps minimal requis pour l'accomplissement du programme de la formation considérée. Chaque enfant à charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000, donne droit à une franchise supplémentaire de 30 000 F à déduire de la fortune.

Art. 24 (nouvelle teneur)***(Suppression du sous-titre)***

¹ Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple d'étudiants mariés ou lié par un partenariat enregistré est fixée à 20 760 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid).

² Pour l'octroi d'une allocation complète, la limite du revenu déterminant d'un couple marié ou lié par un partenariat enregistré, dont un seul conjoint ou partenaire enregistré est étudiant, est fixée à 30 970 F, montant augmenté de 7 460 F pour chaque enfant à charge au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit à toute allocation cesse lorsque le revenu déterminant du groupe familial du répondant d'un étudiant marié ou lié par un partenariat enregistré dépasse le triple de la limite établie, selon l'article 18, pour l'octroi d'une allocation complète à un étudiant dépendant.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'ils ont une ou plusieurs charges de famille, l'allocataire marié ou lié par un partenariat enregistré et l'allocataire indépendant qui remplit les conditions posées à l'article 21, alinéa 1, lettre d, peuvent présenter une demande motivée en vue d'une majoration ou en vue d'un prêt complémentaire à leur allocation. Ces prestations supplémentaires peuvent être accordées si les ressources indispensables à l'entretien de leurs enfants ou de tierces personnes à leur charge, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000, sont insuffisantes en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

Art. 34, al. 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

¹ La réduction opérée sur l'allocation complète correspond :

- c) pour le couple d'étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré, à 30% de la part de son revenu qui dépasse la limite fixée par l'article 24, alinéa 1;
- d) pour le couple marié ou lié par un partenariat enregistré dont un seul conjoint est étudiant, à 60% de la part de son revenu qui dépasse la limite fixée par l'article 24, alinéa 2.

¹⁰ La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP), du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 98, al. 5, lettre a (nouvelle teneur)

⁵ Par revenu du groupe familial, il faut entendre la somme composée :

- a) des revenus bruts du répondant et de son conjoint ou partenaire enregistré, après déduction du total des allocations familiales reçues, jusqu'à concurrence du montant fixé par la législation genevoise sur les allocations familiales.

Art. 99, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Pour le calcul de l'allocation d'un apprenti âgé, au début de son apprentissage, de moins de 20 ans, la limite du revenu du groupe familial pris en considération (ci-après revenu déterminant) se compose d'une somme de 36 710 F augmentée :

- b) de 7 460 F pour le conjoint ou le partenaire enregistré ;

Art. 118, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le montant de l'allocation est fixé conformément à l'article 101, alinéa 2. Cette allocation totale est diminuée de 60% du revenu brut de l'allocataire après déduction d'une franchise de 20 760 F sur ce revenu. Cette franchise est augmentée de 7 460 F par personne du groupe familial supplémentaire. Cette somme est portée à 10 200 F pour le conjoint ou le partenaire enregistré, qui n'est pas au bénéfice d'une allocation de formation. L'article 98, alinéa 5, lettre c, est applicable par analogie.

¹¹ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

¹ Pour l'octroi du chèque annuel de formation, la limite du revenu brut annuel, au sens de l'alinéa 3, s'élève à :

- b) 103 260 F pour la personne mariée ou liée par un partenariat enregistré.

Art. 11, al. 3, let. a (nouvelle teneur)

³ Le revenu annuel pris en considération, à concurrence des limites fixées à l'alinéa 1, se compose ainsi :

- a) revenu annuel brut déclaré à l'administration fiscale cantonale par la personne qui sollicite le chèque de formation, y compris celui de son conjoint ou partenaire enregistré, à l'exclusion toutefois des éventuelles allocations familiales comprises dans ce revenu brut.

¹² La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA), du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 7 En faveur du conjoint ou du partenaire enregistré (nouvelle teneur avec modification de la note)

Peuvent aussi recevoir des avances, si leur fortune ou leurs revenus ne dépassent pas les limites que fixe le Conseil d'Etat :

- a) le conjoint ou l'ex-conjoint au bénéfice de l'une des décisions visées à l'article 6, lettre a ;
- b) le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré pour les contributions à l'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, dès les mesures provisoires ou en cas de décision judiciaire au sens de l'article 17, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le montant maximum des avances pour les enfants, ainsi que le droit aux avances pour le conjoint ou l'ex-conjoint, ainsi que pour le partenaire ou l'ex-partenaire enregistré.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex-conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés.

¹³ La loi sur le partenariat, du 15 février 2001 (E 1 27), est modifiée comme suit :

Art. 1 Déclaration de partenariat (nouvelle note)

Art. 2 Conditions (nouvelle note), lettre c (nouvelle teneur)

Cette déclaration ne peut être faite que par des personnes :

- c) non mariées ou liées par un partenariat enregistré, ni déjà partenaires au sens de la présente loi.

Art. 3 Empêchements (nouvelle note)

Art. 4 Fin du partenariat (nouvelle note), al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴ Le partenariat est dissous d'office si l'un des partenaires ou les deux s'engagent par un partenariat enregistré, avec effet au jour de l'enregistrement de celui-ci.

⁵ Le partenariat est également dissous d'office si l'un des partenaires ou les deux se marient, avec effet au jour du mariage.

Art. 5 Registre cantonal du partenariat (nouvelle note)**Art. 6 Audition du partenaire (nouvelle note)****Art. 7 Droits des membres de la fonction publique (nouvelle note)****Art. 8 Emoluments (nouvelle note)****Art. 9 Dispositions d'application (nouvelle note)**

¹⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique :

- b) des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (articles 331 à 331^e du code des obligations; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982; article 142 code civil);

Art. 85, al. 1, let. b et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si le conjoint ou le partenaire enregistré du juge est parent ou allié de l'une des parties ou si le juge est parent ou allié du conjoint ou du partenaire enregistré d'une des parties au degré ci-dessus, lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré est vivant ou, étant décédé, il en existe des enfants.

² En cas de décès ou de divorce du conjoint ou en cas de décès du partenaire enregistré ou de dissolution du partenariat et s'il n'y a pas d'enfant, la récusation ne s'étend que jusqu'au second degré inclusivement.

Art. 89, lettres a et c (nouvelle teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré, leurs ascendants ou descendants, ou leurs alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;
- c) si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès pénal entre eux et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe.

Art. 90, lettre a (nouvelle teneur)

Tout juge est récusable :

- a) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré, ou encore ses enfants mineurs, sont créanciers, débiteurs ou cautions de l'une des parties ;

Art. 109, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce rapport indique de plus, séparément, selon les attributions de chaque tribunal, le nombre des divorces, des séparations de corps, des séparations de biens, des dissolutions judiciaires de partenariats enregistrés, des faillites et des réhabilitations qui ont eu lieu dans l'année.

¹⁵ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 12 Pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, al. 1, lettre a, al. 2, à 5 (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant d'un magistrat décédé en charge ou pensionné a droit à une pension pour autant qu'il remplisse l'une des 3 conditions suivantes :

- a) être âgé au moins de 40 ans et compter 3 ans de mariage ou de partenariat enregistré;

² Le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à condition que le mariage ait duré 10 ans au moins. Le partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous est assimilé au partenaire enregistré survivant à

condition que le partenariat ait duré 10 ans au moins. Le conjoint survivant divorcé et le partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous n'ont toutefois droit à des prestations que dans la mesure où le décès de l'assuré les prive de prestations d'entretien dont ils bénéficiaient en vertu du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat. La pension de conjoint survivant divorcé ou de partenaire enregistré survivant dont le partenariat est dissous est égale au plus au tiers de la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant. Elle est réduite ou supprimée dans la mesure où, ajoutée aux prestations des autres assurances, en particulier celle de l'AVS et de l'AI, elle dépasse, en montant ou en durée, les prétentions découlant du jugement de divorce ou de dissolution du partenariat.

³ Lors du décès d'un magistrat en charge, la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant du défunt. Lors du décès d'un magistrat pensionné (retraité ou invalide), la pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant s'élève à 40% du dernier traitement déterminant adapté du défunt sans pouvoir excéder le montant de la pension du défunt. Le dernier traitement déterminant adapté du défunt est égal au rapport entre la pension totale du défunt et le taux de la pension du défunt.

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant qui n'a pas droit à une pension ou qui se remarie ou fait enregistrer un nouveau partenariat touche une allocation unique égale à 3 pensions annuelles.

⁵ Si le conjoint ou le partenaire enregistré survivant est plus jeune que le défunt, la pension est réduite de 2% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge.

Art. 13, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les pensions de conjoint ou de partenaire enregistré survivant et d'orphelin ne peuvent, au total, excéder 64% du dernier traitement déterminant du défunt; si celui-ci était pensionné (retraité ou invalide), l'échelle des traitements en vigueur lors du décès est prise en compte pour le calcul du cumul.

Art. 16A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsqu'un magistrat décède sans que cela entraîne le versement d'une pension de conjoint ou de partenaire enregistré survivant ou d'une indemnité au sens de l'article 12, alinéa 4, la caisse de prévoyance verse le capital.

Art. 17, al. 3, 2^e phrase (nouvelle teneur)

³ Lorsque le bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité reçoit également une pension d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève ou d'une institution de prévoyance dépendant directement ou indirectement d'une corporation de droit public autre que l'Etat de Genève et que le montant cumulé des pensions dépasse 100% du traitement le plus élevé, pondéré par le taux moyen d'activité, la pension allouée par la caisse de prévoyance est diminuée de l'excédent. S'il s'agit d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant, le taux-limite ci-dessus est ramené à 50%. Les dispositions de la loi fédérale sur la surindemnisation et la coordination avec d'autres assurances sociales, sont en outre applicables.

¹⁶ La loi de procédure civile, du 10 avril 1987 (E 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 23 (nouvelle teneur)

Aucun huissier ne peut signifier un acte dans lequel lui-même, son conjoint ou son partenaire enregistré, ou l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au sixième degré inclusivement, est partie.

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présente disposition ne s'applique pas aux conciliations, aux mesures provisionnelles, y compris les séquestres, aux mesures protectrices de l'union conjugale ou du partenariat enregistré, aux actions alimentaires, aux mesures préprovisoires et provisoires pendant la procédure de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, à la procédure sommaire et à celle prévue pour les évacuations ainsi qu'aux matières relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 61, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le mari ou la femme, ainsi que la personne liée par un partenariat enregistré peut toujours représenter son conjoint ou partenaire, moyennant un pouvoir spécial de ce dernier, dans tous les cas où la loi lui donne le droit de représenter l'union conjugale ou la communauté.

Art. 68, let. c (nouvelle teneur)

- c) les parties peuvent se faire représenter par leur conjoint, leur partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur muni d'une procuration écrite ;

Art. 82, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le juge procède de même si une partie invoque un motif légitime d'absence et qu'elle se fait remplacer par son conjoint, son partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, muni d'une procuration écrite.

Art. 131 (nouvelle teneur)

Dans les causes entre époux, partenaires enregistrés, ou entre ascendants et descendants, la plaidoirie a lieu à huis clos si l'une des parties le requiert.

Art. 176, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le juge peut toujours compenser les dépens entre époux, partenaires enregistrés, ascendants et descendants, frères et sœurs, alliés aux mêmes degrés et associés, ainsi que lorsque l'équité le commande.

Art. 225, al. 1, let. f (nouvelle) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- f) le partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous.

² Toutefois, les parties peuvent faire entendre ces personnes, à l'exception des descendants, dans les instances en retrait de l'autorité parentale, dans les questions d'état des personnes et dans les causes de séparation de corps, de divorce, de dissolution du partenariat enregistré, et de mesures protectrices de l'union conjugale ou du partenariat enregistré.

Titre XVI**chapitre IV Mesures protectrices et autres interventions en matière d'union conjugale et de partenariat enregistré (art. 4B LaCC et art. 1 LPart) (nouvelle teneur)****Art. 361, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Si la requête contient une demande de suspension de la vie commune et que les parties ont un enfant mineur, une copie de la requête est adressée par le greffe au service de protection des mineurs, qui transmet une information au

juge dans les cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus. Sur la base de cette information, le juge peut demander un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant ainsi que l'opinion de ce dernier. L'audition de l'enfant au sens des articles 387A et suivants est réservée.

⁴ Toutefois, les mesures permises par l'article 178 du code civil ou par l'article 22 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, sont ordonnées et exécutées conformément aux articles 326, alinéas 1, 2 et 3 et 327.

Art. 363, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 381 concernant les mesures préprovisoires en matière de divorce et de dissolution judiciaire du partenariat enregistré est applicable par analogie.

Chapitre V A Relations personnelles et autorité parentale conjointe (art. 273, 274a, 298a CC et 27 Lpart) (nouvelle teneur)

Art. 368B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il entend les père et mère, tiers ou partenaire enregistré et le mineur intéressé, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Les articles 387A à 387D sont applicables par analogie.

Chapitre VII Divorce, séparation de corps, annulation du mariage ou du partenariat enregistré et dissolution judiciaire du partenariat (art. 104 à 149 CC et art. 9 à 11 et 29 à 35 Lpart) (nouvelle teneur)

Art. 379, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La procédure de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré est régie par les dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour la procédure de séparation de corps, les sections 2 et 3 s'appliquant par analogie.

² Le présent chapitre, à l'exclusion de la section 2, régit également les procédures en annulation de mariage ou de partenariat enregistré sous réserve de la section 3 qui s'applique par analogie.

Art. 380 al. 2 (nouvelle teneur)

² Si les parties ont un enfant mineur, une copie de la requête ou de la demande est adressée par le greffe au service de protection des mineurs, qui transmet une information au juge dans les cas où des éléments de danger pour l'enfant lui sont connus. Sur la base de cette information, le juge peut demander un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant ainsi que l'opinion de ce dernier. L'audition de l'enfant au sens des articles 387A et suivants est réservée.

Art. 380A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les mesures provisionnelles prises en application de l'article 137 du code civil et 35 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont requises, ordonnées et exécutées en conformité du chapitre I, sous réserve de l'alinéa 2 ci-après.

Art. 381 (nouvelle teneur)

¹ Dès le dépôt de la requête ou de la demande et jusqu'à la première audition des parties, le président du Tribunal, sur requête écrite de l'une d'elles et s'il y a urgence, statue sans délai, après que celles-ci ont préalablement été entendues, sur les mesures permises par l'article 137 CC, soit la garde des enfants, les relations personnelles, la demeure et les contributions d'entretien.

² Si à raison de son domicile à l'étranger, l'une des parties ne peut être entendue à bref délai, le président l'invite à se prononcer par écrit sur la requête. En cas de péril en la demeure, le président du Tribunal peut, dès présentation de la requête, autoriser provisoirement la mesure requise.

³ Le jugement est immédiatement exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours. Il cesse de déployer ses effets, si la requête ou demande est retirée. Sur requête, ce jugement peut être modifié par le président du Tribunal jusqu'à la première audition des parties.

⁴ Dès la première audition des parties, chacune d'elles peut requérir des mesures provisoires qui se substituent aux mesures préprovisaires.

Art. 382, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A la demande de l'une des parties, le juge statue sans probatoires sur les mesures provisoires permises par l'article 137 CC.

Art. 383, al. 2 (nouvelle teneur)

² En tout état de cause, le juge peut tenter de trouver un accord entre les parties en présence des avocats ou, exceptionnellement, hors leur présence.

Art. 387 (nouvelle teneur)

Les jugements en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation de mariage ou de partenariat enregistré et de dissolution judiciaire du partenariat, ainsi que sur mesures provisoires, sont rendus en premier ressort.

Art. 387B, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsque l'audition de plusieurs enfants s'impose, ceux-ci sont entendus ensemble ou séparément.

Art. 387C, al. 2, lettre b, chiffre 5 (nouvelle teneur)

^{5°} de communiquer au juge le compte-rendu de l'audition de l'enfant.

Art. 388 (nouvelle teneur)

¹ Les époux ou partenaires enregistrés déposent une requête commune, accompagnée le cas échéant d'une convention sur les effets de leur divorce ou de la dissolution judiciaire de leur partenariat enregistré signée par eux et tous les documents nécessaires aux fins d'établir leur situation financière (notamment revenus et charges, fortune, avoirs de prévoyance professionnelle calculés pour la durée du mariage ou du partenariat enregistré).

² S'il manque des documents utiles, le juge invite les époux ou partenaires enregistrés à les communiquer.

³ Si les parties ont un enfant mineur, la requête ou la convention contient en outre des conclusions le concernant (notamment autorité parentale, garde, relations personnelles, prestations pécuniaires).

Art. 389 Audition des époux ou partenaires enregistrés et mesures probatoires (nouvelle teneur)

¹ Le juge entend les époux ou partenaires enregistrés séparément, puis ensemble.

² Les époux ou partenaires enregistrés comparaissent personnellement. La représentation par avocat n'est admissible que dans des cas exceptionnels et pour autant que l'époux ou partenaire enregistré empêché de comparaître ait manifesté par écrit son accord inconditionnel relativement au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et à la convention.

³ Le juge s'assure de leur accord, complet ou partiel, sur le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré et ses effets. Il fixe aux époux un délai de réflexion de deux mois au terme duquel ceux-ci lui confirment par écrit et personnellement leur volonté de divorcer et les termes de leur convention.

⁴ En cas d'accord partiel, les époux ou partenaires enregistrés déposent dans le même délai leurs conclusions sur les effets du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat restant encore litigieux.

⁵ S'il existe un motif qui empêche la ratification de l'accord complet ou partiel, le juge en informe les époux ou partenaires enregistrés et fixe la cause pour plaider.

Art. 389A Non comparution d'un des époux ou partenaires enregistrés (nouvelle teneur avec modification de la note)

Lorsqu'un des époux ou partenaires enregistrés ne comparaît pas à la première audience, le juge fixe une nouvelle audition :

- a) si l'époux ou partenaire enregistré se présente, le juge procède conformément à l'article 389;
- b) en cas de non comparution du ou des époux ou partenaires enregistrés, le juge les informe qu'il rayera la cause du rôle si l'un ou l'autre d'entre eux n'a pas déposé dans les trente jours une demande unilatérale.

Art. 390, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sauf s'il considère, par un jugement, que les conditions du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré par requête commune ne sont pas remplies, le juge prononce le divorce, la séparation de corps ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ratifie tout ou partie de la convention et statue sur les éventuels autres effets accessoires.

Art. 392, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le divorce ou la séparation de corps ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est demandé contre un époux ou partenaire enregistré qui n'a ni domicile ni résidence dans le canton, le juge convoque cet époux ou partenaire enregistré en fixant le délai de comparution eu égard à la distance du domicile et aux autres circonstances.

Art. 393, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Le juge ordonne d'entrée de cause la comparution personnelle des époux ou partenaires enregistrés.

² Le juge interroge les époux au sujet de la durée de la séparation ou des motifs rendant la continuation du mariage insupportable.

⁴ Si le défendeur consent expressément au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le juge applique par analogie la procédure de divorce ou de dissolution du partenariat sur requête commune et statue sur les effets du divorce ou de la dissolution du partenariat restant encore litigieux.

Art. 394, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les jugements prononçant ou refusant le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage ou du partenariat enregistré, ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, les jugements sur mesures provisoires, ainsi que la décision du juge en matière de curatelle de représentation de l'enfant, sont susceptibles d'appel dans un délai de trente jours dès leur notification. Conformément à l'article 149, alinéa 1, CC, le jugement de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune ne peut faire l'objet d'un appel dirigé contre le prononcé du divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré que pour vices du consentement ou violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune.

Art. 396 Transmission du jugement à l'état civil (nouvelle teneur)

A défaut d'opposition, d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, le greffier de la juridiction qui a prononcé ou confirmé le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré transmet un extrait certifié conforme du dispositif du jugement ou arrêt définitif prononçant le divorce, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, ou l'annulation du mariage ou du partenariat, dans les 6 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, d'appel ou de recours au Tribunal fédéral, à la direction cantonale de l'état civil et aux officiers d'état civil compétents, à teneur des prescriptions de l'ordonnance sur l'état civil. Cette transmission a lieu, dans le délai ci-dessus, au vu d'un certificat de non-opposition, de non-appel ou de non-recours délivré gratuitement par le greffe compétent, même en cas de recours au Tribunal fédéral sur les effets accessoires du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré seulement.

Art. 397 Révision (nouvelle teneur)

Dans la mesure où il ratifie la convention sur les effets patrimoniaux du divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré, le jugement entré en force peut faire l'objet d'une demande en révision pour vice du consentement, dans le délai de deux mois dès la découverte du vice du consentement.

Section 5 Modification du jugement de divorce, de séparation de corps ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (nouvelle teneur)**Art. 397A Modification par le juge (nouvelle teneur)**

Sous réserve de l'article 397B, les dispositions concernant le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur demande unilatérale sont applicables par analogie à l'action en modification du jugement de divorce ou de séparation de corps ou de dissolution du partenariat.

Art. 405, al. 2 (nouvelle teneur)

² Peuvent requérir l'interdiction, soit la personne à interdire, soit son conjoint, son partenaire enregistré, ou l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, soit encore le procureur général.

Art. 430, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par leur conjoint, par leur partenaire enregistré, par un ascendant ou un descendant majeur, par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié.

² Le conjoint, le partenaire enregistré, l'ascendant ou le descendant doit être muni d'une procuration écrite.

Art. 482, let. a (nouvelle teneur)

L'apposition des scellés peut être requise :

- a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires.

Art. 483, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

¹ Les scellés peuvent être apposés d'office :

- b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.

Art. 491 Convocation des intéressés (nouvelle teneur)

Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque le conjoint ou partenaire enregistré survivant, les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, ainsi que toute personne qui invoque de justes motifs.

Art. 496, let. a (nouvelle teneur)

Sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire :

- a) le conjoint ou le partenaire enregistré survivant.

¹⁷ La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent siéger ensemble dans le même degré de juridiction d'un groupe de prud'hommes :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés, les parents et alliés jusqu'au 3^e degré inclusivement ;

Art. 43, al. 1, let. g (nouvelle teneur), la lettre g actuelle devenant h

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré;

Art. 70, al. 1, lettres b, d et e (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si lui-même, son conjoint ou son partenaire enregistré est employeur ou salarié de l'une des parties;
- d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe;
- e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties ou son conjoint ou partenaire enregistré;

¹⁸ La loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977 (E 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission est saisie par une demande écrite du bailleur, du preneur, de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Toutes les pièces utiles, notamment le bail, sont jointes à la demande.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent toutefois se faire représenter ou assister par leur conjoint, par leur partenaire enregistré, par un ascendant ou un descendant majeur, par un avocat ou par un mandataire professionnellement qualifié. Le bailleur peut se faire également représenter ou assister par son gérant.

¹⁹ Le code de procédure pénale, du 29 septembre 1977 (E 4 20), est modifié comme suit :

Art. 45, al. 1, let. a, b et c, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Ne peuvent être entendus comme témoins :

- b) son conjoint ou partenaire enregistré;
- c) ses frères et sœurs et leurs conjoints ou partenaires enregistrés;

² Les ex-conjoints ou ex-partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints ou partenaires enregistrés.

Art. 48, al. 1 et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le témoin peut refuser de donner des renseignements qui l'exposent personnellement ou qui exposent à des poursuites pénales ou à un grave déshonneur :

- a) ses ascendants, descendants et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés;
- b) son conjoint ou partenaire enregistré;
- c) ses frères et sœurs et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés.

² Les ex-conjoints ou les ex-partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints ou partenaires enregistrés

Art. 358, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si le condamné est incapable, la demande est adressée par son représentant légal; s'il est décédé, elle peut l'être par son conjoint, par son partenaire enregistré ou par un parent, un héritier ou un ami.

²⁰ La loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973 (E 4 30), est modifiée comme suit :

Art. 21, let. c (nouvelle teneur)

Peuvent être entendus à titre de renseignement et non en qualité de témoin :

- c) le conjoint ou le partenaire enregistré.

²¹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

Art. 15, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, par partenariat enregistré, fiançailles, adoption ou par des liens nourriciers.

Art. 31, lettre g (nouvelle, les lettres g et h devenant lettres h et i)

Ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement :

- g) le partenaire enregistré et l'ex-partenaire enregistré.

²² La loi sur le notariat (LNot), du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le notaire ne peut recevoir des actes dans lesquels lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en sa faveur ou en faveur de l'une des personnes ci-dessus énumérées. Il ne peut être chargé par une autorité judiciaire d'exécuter aucun mandat dans les circonstances qui viennent d'être décrites.

²³ La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Chapitre IX Dispositions transitoires concernant les pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires non-membres de la caisse de prévoyance (CP) (abrogé)

Articles 57 à 68 (Abrogés)

²⁴ La loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, du 16 septembre 1983 (F 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une attestation commune est remise aux conjoints et aux partenaires enregistrés. Cependant, chacun d'eux peut exiger une attestation individuelle. Il en va de même des enfants mineurs qui ne vivent pas chez leurs parents.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les titulaires d'une attestation doivent communiquer au département tout changement survenant dans leur état personnel, tel que mariage, partenariat enregistré, divorce, dissolution du partenariat enregistré, veuvage, naissance, changement de nom. La même obligation incombe à celui qui atteint sa majorité civile.

²⁵ La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis), du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conjoint survivant, le partenaire enregistré survivant ou un héritier de la première parentèle d'une personne physique titulaire d'un ou plusieurs permis de service public devient titulaire de ces permis, s'il le requiert, pour autant qu'il dispose d'une carte professionnelle au sens des articles 6 ou 8 ou qu'il soit titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi ou une entreprise de taxis au sens des articles 11 ou 12 lors de l'ouverture de la succession.

²⁶ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² La condition de l'alinéa 1, lettre d, doit également être remplie par le conjoint du requérant ou son partenaire enregistré ainsi que par les autres personnes faisant ménage commun avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

Art. 7, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette autorisation est subordonnée aux conditions que l'exploitant temporaire :

- a) soit le conjoint, le partenaire enregistré ou un proche parent participant à l'exploitation de l'établissement ou encore un employé expérimenté ;

²⁷ La loi encourageant l'accèsion à la propriété du logement par l'épargne-logement, du 26 septembre 1969 (I 4 55), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ L'alinéa ci-dessus n'est pas applicable si l'aliénation s'effectue :

- a) entre époux, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial, ou entre partenaires enregistrés, notamment lors de la liquidation de leurs rapports patrimoniaux.

²⁸ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettres b, d et e (nouvelle teneur)

¹ Tout juge est récusable :

- b) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré est employeur ou salarié de l'une des parties;
- d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe;
- e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré ;

²⁹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux chômeurs en fin de droit s'élève à 13 812 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de corps ou de fait ou dont le partenariat enregistré a été dissous.

Art. 5, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Sont assimilées aux ressources de l'intéressé :

- a) celles de son conjoint non séparé de corps ni de fait ou celles de son partenaire enregistré non séparé de fait;

Art. 7, al. 4 (nouvelle teneur), al. 5 (abrogé)

⁴ Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle de son conjoint ni séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait et celle des enfants à charge.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Dans le calcul des prestations, il n'est pas tenu compte de l'immeuble ou de la partie d'immeuble qui sert de demeure permanente à l'intéressé, à son conjoint ou partenaire enregistré et à ses enfants à charge, si ce bien est grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.

Art. 18, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 22, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, sur les biens dont le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant conserve la jouissance tout en demeurant personnellement au bénéfice de prestations, le remboursement ne peut être demandé qu'au décès dudit survivant.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom du bénéficiaire ou au nom de son conjoint ni séparé de corps ni de fait ou de son partenaire enregistré non séparé de fait.

³⁰ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

Art. 27, let. a (nouvelle teneur)

N'ont pas droit aux subsides :

- a) les assurés et leur conjoint ou leur partenaire enregistré, ainsi que ceux qui sont à leur charge, lorsqu'ils sont totalement ou partiellement exemptés d'impôt, en vertu des exemptions fiscales en matière internationale visée à l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt - Assujettissement à l'impôt - LIPP-I), du 22 septembre 2000.

³¹ La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat), du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre c, chiffre 3 (nouvelle teneur)

¹ Bénéficiaire des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- c) à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant en vue de son adoption :
 3. travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré dans le canton de Genève et ont un salaire en espèces.

³² La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le droit de demander les allocations familiales appartient au bénéficiaire au sens de l'article 3 ou à son représentant légal, à son conjoint ou à son partenaire enregistré, à ses parents ou grands-parents ainsi qu'à la personne ou à l'autorité pouvant exiger, conformément à l'article 11, que les allocations familiales lui soient versées.

³³ La loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (abrogé)

³⁴ La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : prestations complémentaires cantonales).

Art. 3, al. 1 et al. 2, lettres a et c (nouvelle teneur)

¹ Pour les personnes vivant à domicile, le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élève, au 1^{er} janvier 1998, à 21 727 F par année s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

² Le revenu minimum cantonal d'aide sociale est fixé :

- a) à 150% de ce montant s'il s'agit d'un couple dont l'un des conjoints ou partenaires enregistrés a atteint l'âge de la retraite ;
- c) de 100% à 175% de ce montant s'il s'agit d'un invalide, en fonction de son degré d'invalidité et, cas échéant, de la situation de son conjoint ou de son partenaire enregistré ;

Art. 22, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 36 Prestation à la personne âgée dont le conjoint ou le partenaire enregistré est invalide (nouvelle teneur)

Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge de l'AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50% ou de 60% en fonction du degré d'invalidité du conjoint ou du partenaire enregistré.

³⁵ La loi d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 6 mai 1988 (M 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Pour apprécier l'aptitude à exploiter, il est tenu compte, en cas de contestation, des capacités du conjoint ou du partenaire enregistré.